

4.2 Year-end procedures

4.2.1 Period 13 Payments and Payables at Year-end (PAYE)

The GST component of the period 13 (April) cheque issue should be treated as old-year and charged to the RAA for the old year.

The procedures for period 13 PAYE (April 91) are:

- departments should set up the PAYE that is chargeable to their appropriations only, as per the present practice. No GST is to be estimated for PAYE purposes; and
- the GST applicable to the expenditures should be established when payment is made, and will be charged to the RAA and accounted for as new year payments.

4.3 Payments

4.3.1 Refunds

Departments which return goods to suppliers are responsible for matching original GST payments, and for making the necessary credit entries to the GST refundable

4.2 Procédure de fin d'exercice

4.2.1 Paiements de la période 13 et comptes à payer à la fin de l'exercice (CAPAFE)

La TPS comprise dans le montant du chèque de la période 13 doit être imputé au compte des avances remboursables de la TPS pour l'exercice écoulé.

La procédure relative au CAPAFE pour la période 13 est la suivante:

- les ministères doivent calculer le montant des CAPAFE imputable à leur propre affectation, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Il n'y a pas lieu d'estimer le montant de TPS.
- le montant de TPS payable sur les achats doit être établi au moment d'effectuer le paiement. Il sera imputé au compte d'avances remboursables de la TPS et comptabilisé à titre de paiements pour le nouvel exercice.

4.3 Paiements

4.3.1 Remboursements

Les ministères qui retournent des produits à un fournisseur sont également responsables de voir à ce que la TPS correspondante soit créditée au compte d'avances